

Alzing, le 01/08/2022



Commune d'ALZING

ARRETE MUNICIPAL N°07/2022

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TIR D'ARTIFICE

Le Maire de 57320 Alzing (Moselle)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 15 du décret n°90-897 du 01/10/1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
Vu la circulaire n°86-165 du 28/04/1986 du ministère de l'Intérieur relative aux mesures préventives contre les risques de firs de feu d'artifice,
Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur n°NOR INTD9300260C du 08/12/1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique,
Vu les articles R 1337-6 à R 1337-10 du code de la Santé Publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques multiplient les risques d'incendie sur le territoire de la Commune,

ARRETE :

Article 1er : à l'exception des feux pyrotechniques autorisés les 13 & 14 juillet et 31 décembre, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur l'ensemble du territoire communal, en tout lieu privé et public.

Article 2 : il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code Général des Collectivités Territoriales et peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Boulay-Moselle.

Le maire, Jean-Marie EGLER



Mairie – 4a, rue de la Roseaie 57320 ALZING

Téléphone : 03.87.78.49.05 – Courriel : mairie.alzing@wanadoo.fr – Site internet : <https://www.alzing.fr>

Préfecture de la Moselle
Date de réception de l'AR: 01/08/2022
057-215700162-20220801-AR7_2022-AR